
Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 24 janvier 2022
Séance tenue le 24 janvier 2022

Résolution: CM22 0023

Adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à limiter les hauteurs et les densités dans l'arrondissement de Ville-Marie

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), notamment en ce qui concerne les hauteurs et les densités maximales permises dans un secteur de l'arrondissement de Ville-Marie;

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire limitant la hauteur et la densité des nouvelles constructions et des agrandissements de bâtiments;

Attendu que la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteur et de densité du plan d'urbanisme;

Attendu que jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par la présente résolution.

VU les articles 109 à 109.5, 110.4, 111, 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

VU les articles 88 et 130.3 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4)*;

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 21 janvier 2022 par sa résolution CE22 0128;

Il est proposé par M. Alex Norris

appuyé par Mme Dominique Ollivier

Et résolu :

- 1- d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire, dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution, toute nouvelle construction et tout agrandissement d'un bâtiment;

- 2- de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment :
- 1° dont la hauteur n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des hauteurs » jointe en annexe A à la présente résolution; et
 - 2° dont la densité n'excède pas celle indiquée sur la carte intitulée « Plan des densités » jointe en annexe B à la présente résolution.
- 3- de prévoir qu'un permis ou un certificat d'autorisation visant toute construction ou agrandissement d'un bâtiment dans les secteurs identifiés sur les cartes jointes en annexe A et B à la présente résolution ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences de celle-ci.
- 4- de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

Un débat s'engage.

Adopté à l'unanimité.

30.06 1218155003
/mt

Valérie PLANTE

Mairesse

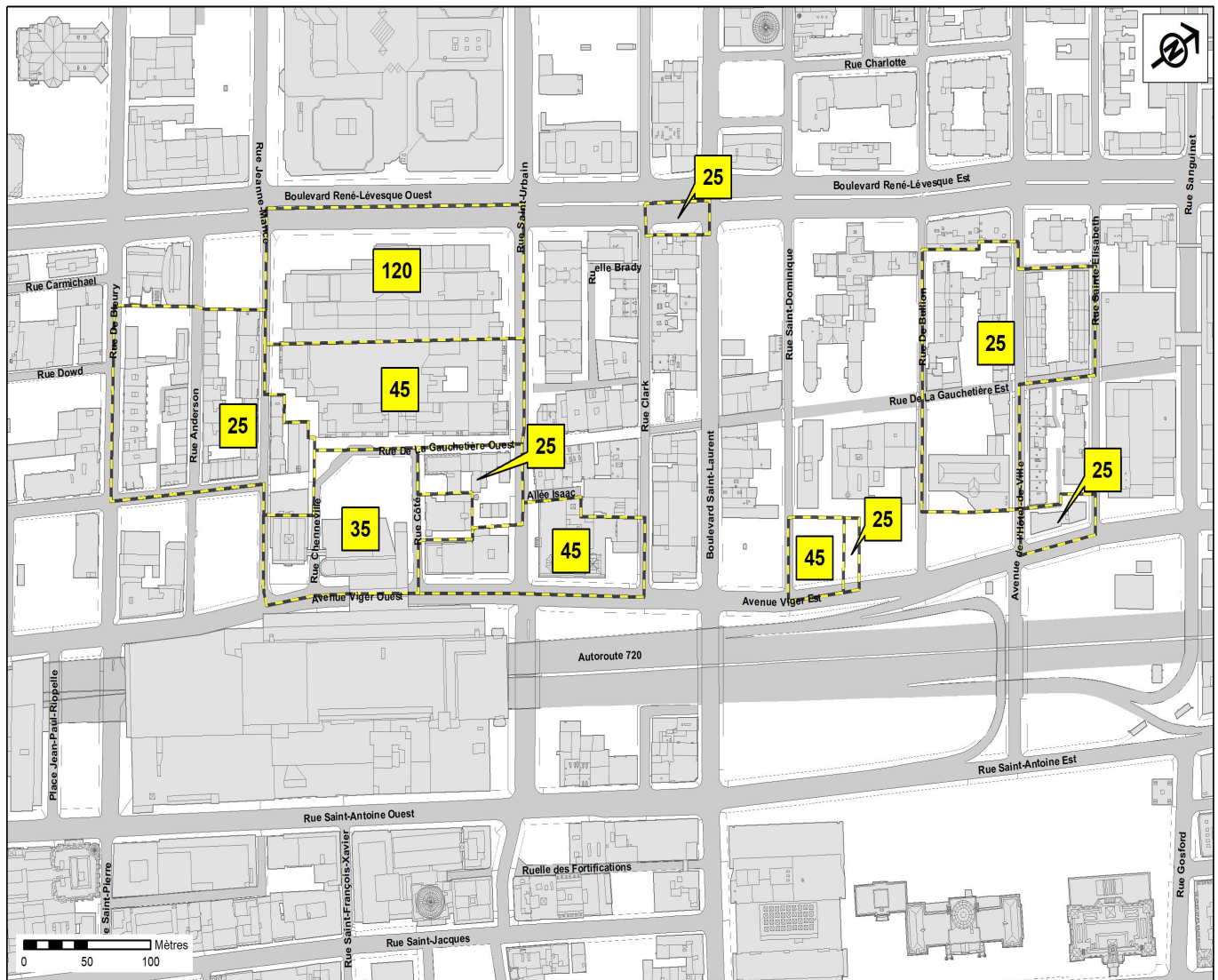
Emmanuel TANI-MOORE

Greffier de la Ville


(certifié conforme)


Emmanuel TANI-MOORE
Greffier de la Ville

ANNEXE A
CARTE INTITULÉE « PLAN DES HAUTEURS »



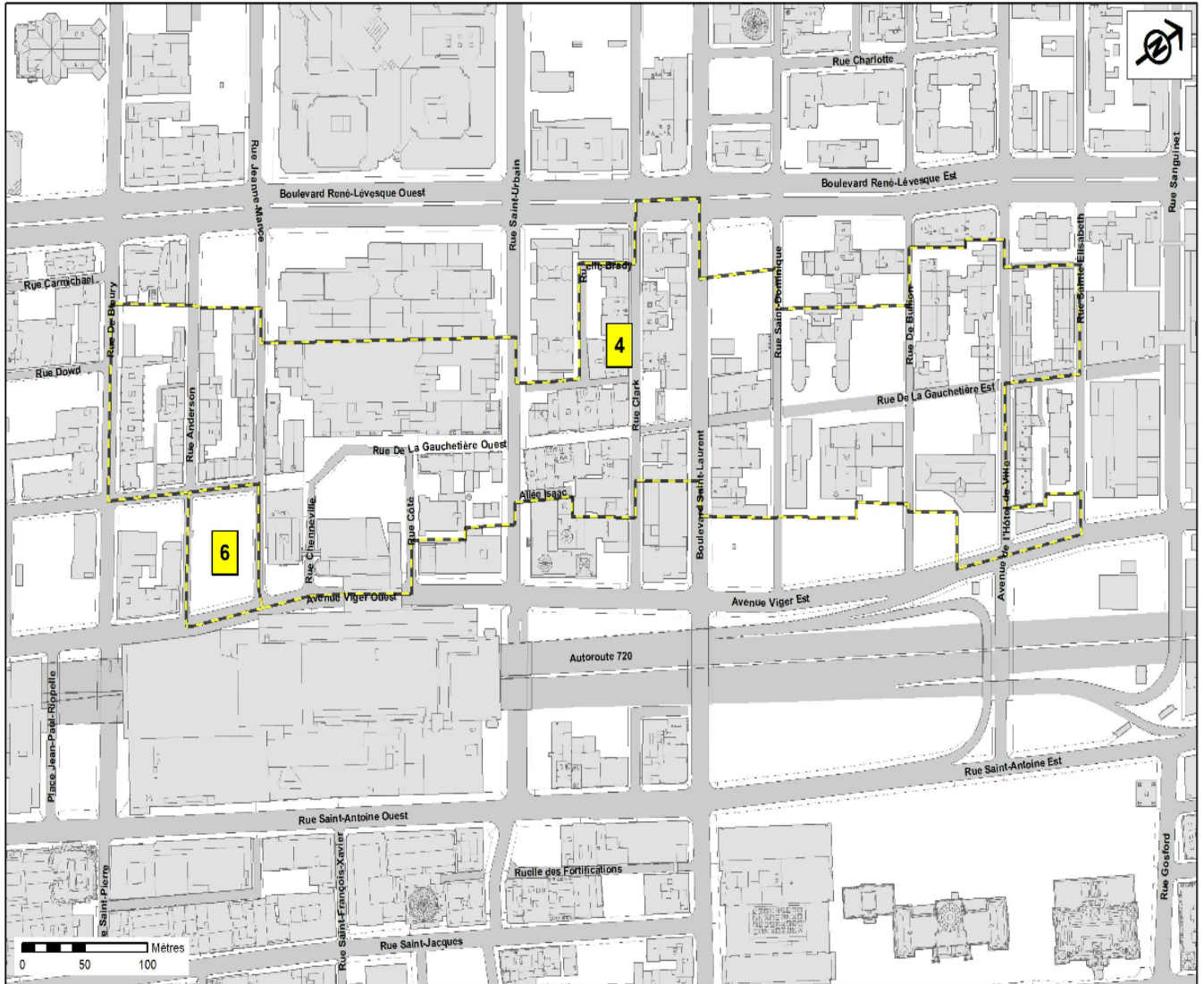
Annexe A - Plan des hauteurs

 Limite du secteur visé


 Hauteur maximale
(en mètres)




ANNEXE B
CARTE INTITULÉE « PLAN DES DENSITÉS »



Annexe B - Plan des densités

 Limite du secteur visé

 Coefficient d'occupation du sol maximal



Signée électroniquement le 26 janvier 2022